

compte de la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale. Il ne lui reste plus qu'à se présenter devant la Conférence et à convaincre le monde que le sionisme n'est pas une forme de racisme et de discrimination raciale. En ce qui le concerne, M. Terzi est convaincu que ce représentant n'y parviendra pas, car la réalité est beaucoup plus éloquente que ses belles paroles.

53. En outre, il est faux que le sionisme souhaite la libération de la population noire du globe. Dans la résolution 31/6 E de l'Assemblée générale — dont, soit dit en passant, il n'est pas fait mention au paragraphe 14 du document E/5920 —, l'Assemblée générale a condamné la collaboration d'Israël avec le régime raciste sud-africain; on sait en outre que des Juifs noirs américains n'ont pas été autorisés à se rendre à Tel Aviv.

54. Il ne faut pas oublier non plus que c'est Herzl lui-même, dont le représentant du régime sioniste veut faire croire qu'il voulait la libération des Noirs, qui a proposé l'expulsion des Palestiniens de leur patrie.

55. Il est significatif que, dans la Déclaration politique² adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo en 1976, les signataires, après s'être déclarés en faveur du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, aient appuyé la résolution

3379 (XXX) de l'Assemblée générale. Les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, réunis au Caire en mars 1977³, ont également condamné l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme et l'*apartheid* ainsi que toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale et de ségrégation, en particulier en Afrique, en Palestine et dans les territoires arabes occupés.

56. Enfin, M. Terzi rappelle qu'en mars dernier le Conseil national de Palestine a réaffirmé qu'il fallait maintenir des relations et assurer une coordination avec les forces juives démocratiques progressistes, qu'elles se trouvent dans la patrie occupée ou à l'extérieur, qui luttent contre l'idéologie sioniste et ses pratiques.

57. M. PETROV (Bulgarie) souligne que, au cours du débat qui vient d'avoir lieu, diverses questions ont été posées au sujet de la documentation dont le Conseil est saisi et, en particulier, au sujet du document E/5922 et Corr.1. Etant donné que la documentation n'était pas disponible lorsque le Conseil a abordé l'examen de la question, le représentant de la Bulgarie suggère de donner au représentant de la Division des droits de l'homme la possibilité de formuler des observations sur les documents et de répondre à certaines des questions posées par différents représentants.

La séance est levée à 17 h 30.

² Voir A/31/197.

³ Voir A/32/61.

2052^e séance

Mardi 26 avril 1977, à 11 h 5.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2052

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (*suite*) [E/5920, E/5921, E/5922 et Corr.1]

1. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) se félicite des commentaires présentés au sujet, en particulier, des documents E/5920, E/5921 et E/5922 et Corr.1. Le document E/5922 n'a pas été formellement présenté car il s'agit d'un rapport non du Secrétaire général mais d'un organe subsidiaire du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en l'occurrence le Conseil lui-même. Toutefois, certains éclaircissements paraissent devoir être fournis pour répondre aux commentaires et questions qui ont été formulés.

2. On a réécrit et résumé le chapitre premier du projet de rapport du Sous-Comité préparatoire pour le rendre conforme aux règles couramment appliquées par le Conseil en matière d'édition et diverses erreurs ont été commises au cours de ce travail. Premièrement, l'alinéa d, sous l'intitulé "Participation à la Conférence", n'aurait pas dû figurer

parmi les recommandations car il ressort clairement du paragraphe 29 que la suggestion a été faite, en réalité, par un représentant. Deuxièmement, la partie intitulée "Lieu, date et durée de la Conférence" diffère quelque peu du paragraphe 45, qui reflète plus fidèlement les vues du Sous-Comité préparatoire. Troisièmement, alors que le Sous-Comité préparatoire avait décidé que le projet d'ordre du jour provisoire élaboré par la Division des droits de l'homme ne serait pas reproduit dans le corps du rapport, les services d'édition en ont décidé autrement pour la raison que les changements apportés au texte en question ont été étudiés dans le rapport. En outre, le projet d'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été approuvé par le Sous-Comité, est annexé au rapport conformément à la pratique habituellement suivie dans le cas des documents du Conseil économique et social, comme l'a été le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence.

3. L'organisation des travaux futurs est une question qui doit être décidée par le Conseil en tant que Comité préparatoire de la Conférence. Etant donné toutefois que le lieu de la Conférence n'est pas encore décidé — car il est encore possible qu'un Etat Membre s'offre à accueillir la

Conférence —, il serait utile, vu le travail qui reste à faire, de pouvoir revenir sur la question et de discuter tout fait nouveau qui pourrait se produire. Pour ce qui est de l'assistance que le Conseil pourrait juger bon de réclamer, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de sa résolution 1990 (LX), M. Sanon fait observer que le Sous-Comité préparatoire n'a été établi que près d'un an après l'adoption de la décision pertinente et ne s'est pas réuni avant le milieu de mars, époque à laquelle la Commission des droits de l'homme et les autres organes mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 4 avaient terminé leurs travaux ou se trouvaient au milieu de leur session et où il leur était donc difficile de faire une recommandation quelconque. C'est pourquoi le Conseil trouvera peut-être bon de solliciter leur contribution à quelque autre moment.

4. M. Sanon a pris la liberté d'informer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des travaux du Sous-Comité et on lui a dit qu'une participation serait peut-être possible étant donné que la session du Comité et celle de la Conférence mondiale se recouvrent pendant une semaine. Qui plus est, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale préparera un mémoire concernant les dispositions obligatoires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les activités du Comité et leur influence sur la mise en oeuvre de la Convention. Toutefois, aucune décision définitive n'a été prise sur l'un ou l'autre point.

5. De l'avis de M. KHALEF (Irak), le chapitre premier du rapport reflète honnêtement toutes les vues qui ont été exprimées. Bien que plusieurs membres du Sous-Comité aient exprimé des réserves au sujet du chapitre premier, le rapport lui paraît entièrement satisfaisant.

6. M. S. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a déjà dit combien elle regrettait qu'il ait fallu près d'un an pour établir le Sous-Comité. Toutefois, celui-ci a fait des recommandations appropriées concernant la participation à la Conférence, l'ordre du jour, le règlement intérieur et toutes autres questions liées à la Conférence. La recommandation tendant à choisir le Secrétaire général de la Conférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat vaut la peine d'être étudiée. Étant donné le temps nécessaire aux préparatifs, le projet de résolution du Conseil concernant la Conférence devrait pleinement tenir compte de tous les éléments susceptibles d'aider à les mener à bien, y compris la préparation de tous les documents en temps voulu, afin d'assurer le succès de la Conférence. La délégation soviétique espère que le projet de résolution sera préparé compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité préparatoire, à condition qu'aucune invitation d'accueillir la Conférence ne soit faite par un Etat Membre.

7. M. HEINEMANN (Pays-Bas) demande ce qu'il convient précisément de faire au sujet de l'alinéa *d* figurant sous l'intitulé "Participation à la Conférence", compte tenu des observations du Directeur adjoint.

8. Mlle BALOGUN (Nigéria) ne sait pas, elle non plus, si l'alinéa *d* restera à sa place ou s'il sera remplacé par le texte du paragraphe 29. Elle propose, au nom des délégations qui préparent un projet de résolution concernant la Conférence mondiale, que le Conseil décide immédiatement de reporter à plus tard l'examen de ce point afin que les délégations puissent poursuivre leurs travaux de rédaction.

9. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) dit que le chapitre premier est un chapitre d'introduction qui a été préparé selon la pratique habituellement suivie au Conseil. Comme il n'est pas possible au représentant de la Division d'être présent à tout moment au cours de l'élaboration des textes, une erreur s'est introduite, et une phrase qui contenait la suggestion d'un représentant a été présentée à tort comme une recommandation du Sous-Comité tout entier. Or, cet alinéa n'est pas une recommandation du Sous-Comité.

10. De l'avis de M. KHALEF (Irak), l'alinéa *d* n'est pas le fruit d'une erreur. Une délégation — la sienne — a bien suggéré que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien soit invité à participer à la Conférence afin d'assurer à celle-ci la plus large représentation possible. Le Secrétariat a très correctement interprété cette suggestion.

11. M. PETROV (Bulgarie) demande si, une fois que le Conseil aura approuvé les recommandations du Sous-Comité, le Secrétaire général sera officiellement en mesure de désigner le secrétaire général de la Conférence avant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale. C'est là un point important car il déterminera le contenu à donner au projet de résolution sur la Conférence.

12. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) dit que c'est là une question qui devrait être tranchée par le Conseil. Toutefois, si le Secrétaire général de la Conférence n'était pas désigné avant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, il aurait moins d'un an pour préparer la Conférence mondiale.

13. Le PRESIDENT suggère que le Conseil suspende ses travaux pour permettre aux délégations de poursuivre leur élaboration du projet de résolution.

La séance est levée à 11 h 45.